

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 SEPTEMBRE 2025**

La réunion a débuté le 24 septembre 2025 à 18 h 30 sous la présidence du Maire, Monsieur MAXANT Jean-Jacques.

Membres présents :

Monsieur MAXANT Jean-Jacques - Maire
Monsieur CHARPIN Henri - Premier Adjoint
Madame ROBIN Pierrette - Deuxième Adjointe
Monsieur FRANCOIS Michel - Troisième Adjoint
Madame DUTHILLEUL Edmée - Quatrième Adjointe
Monsieur CHRISTOPHE Dominique - Conseiller Délégué à l'Urbanisme
Madame LESAINE Catherine - Conseillère Municipale
Monsieur DROUIN Xavier - Conseiller Municipal
Madame DUBOIS Pauline - Conseillère Déléguée à la Jeunesse
Monsieur METAYE Pierre - Conseiller Municipal
Monsieur PAILLET Eric - Conseiller Municipal
Madame HENCK Patricia - Conseillère Municipale

Membres absents représentés :

Madame CLAUDE Micheline - Conseillère Municipale Pouvoir donné à Mme ROBIN Pierrette - Deuxième Adjointe
Madame DURON Camille - Conseillère Municipale Pouvoir donné à Mme DUTHILLEUL Edmée - Quatrième Adjointe
Monsieur DUBOIS Nicolas - Conseiller Municipal Pouvoir donné à M. FRANCOIS Michel - Troisième Adjoint
Madame MITHOUARD Stéphanie - Conseillère Municipale Pouvoir donné à M. CHARPIN Henri - Premier Adjoint

Membres absents :

Madame HAMANT Danielle - Conseillère Municipale
Monsieur DUVILLARD Philippe - Conseiller Municipal
Monsieur DAURAT Gérald - Conseiller Municipal

Secrétaire de séance : Madame DUTHILLEUL Edmée

Le quorum (plus de la moitié des 19 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

- 1. Désignation d'un secrétaire de séance
- 2. Approbation du procès-verbal de séance du 28 mai 2025
- 3. Compte-rendu des décisions
- 4. Bassin de Pompey : approbation du rapport d'activité 2024

- 5. Convention de servitude avec ENEDIS pour le raccordement d'une station Vélomoove place de la Gare
- 6. Principe d'aliénation de bien immobilier parcelle cadastrée section AD n° 096
- 7. Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle : adhésion à la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance
- 8. Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle : adhésion à la convention de participation « prévoyance »
- 9. RIFSEEP – modification du régime indemnitaire en cas de congé de maladie ordinaire d'un agent
- 10. Demande de renforcement du réseau de distribution d'eau en vue de l'installation de nouveaux poteaux incendie dans la rue Jean Jaurès et la voie de Liverdun
- 11. Consultation publique : société Crown Bevcn
- 12. Association "Marbache Nature & Patrimoine" - demande de subvention
- 13. Décision modificative n° 02/2025
- Questions diverses

1. Désignation d'un secrétaire de séance

Au vu de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a désigné Edmée DUTHILLEUL pour remplir les fonctions de secrétaire.

16 voix pour

2. Approbation du procès-verbal de séance du 28 mai 2025

Le procès-verbal du conseil municipal du 28 mai 2025 a été lu et approuvé à l'unanimité.

16 voix pour

3. Compte-rendu des décisions

Les décisions qui ont été prises dans le cadre de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales depuis le 14 avril 2025 sont les suivantes :

Décision n° 11/2025 : Achat armoire réfrigérée à destination du centre socioculturel

Il a été décidé d'accepter la proposition émanant de la société TECNAL DISTRIBUTION, sise 33 rue de Verdun à VEZELISE (54330), pour un montant de 2 300,00 € HT soit 2 760,00 € TTC relative à l'achat d'une armoire réfrigérée destinée au centre socioculturel.

Décision n° 12/2025 : Location de l'appartement n° 11 sis 8 place du 8 Mai 1945

Il a été décidé de louer l'appartement n° 11 sis 8 place du 8 Mai 1945 à Marbache, à compter du 20 juin 2025 pour un loyer mensuel de 681,66 € et 38,11 € de charges.

Décision n° 13/2025 : Virement de crédits n° 11 – budget primitif 2025

Considérant la nécessité d'effectuer un transfert de chapitre à chapitre afin de régulariser des articles comptables relatifs à des subventions de 2022, il a été décidé de transférer dans la section

d'investissement la somme de 19 059 € du chapitre 23 au chapitre 21, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Sections	Chapitres	Articles	Opérations	Montants
Investissement	23	231	9025	- 19 059 €
Investissement	21	2111		+ 19 059 €

Décision n° 14/2025 : Cours informatique : convention de bénévolat et mise à disposition du centre socioculturel

Il a été décidé de signer la convention de bénévolat avec Monsieur GAUTHIER Bernard concernant des interventions dans le cadre de cours de perfectionnement informatique pour tous les administrés désireux de parfaire leurs connaissances dans ce domaine au sein du centre socioculturel, à compter du 15 septembre 2025, pour une durée d'un an.

Décision n° 15/2025 : Annule et remplace la décision n° 13/2025 : Virement de crédits n° 11 – budget primitif 2025

Considérant la nécessité d'effectuer un transfert de chapitre à chapitre afin de régulariser des articles comptables relatifs à des subventions de 2022, il a été décidé de transférer dans la section d'investissement la somme de 19 059 € du chapitre 23 au chapitre 13, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Sections	Chapitres	Articles	Opérations	Montants
Investissement	23	231	9025	- 19 059 €
Investissement	13	1311		+ 19 059 €

16 voix pour

4. Bassin de Pompey : approbation du rapport d'activité 2024

La loi 99-586 du 12 juillet 1999 prévoit que le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année un rapport d'activité.

Vu l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales, ce rapport doit faire l'objet d'une communication au conseil municipal des communes membres.

Vu le rapport soumis à sa présentation, consultable sur site www.bassinpompey.fr et sur le lien suivant : <https://www.calameo.com/read/0061489022aa0daa96527>

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- ❖ **PREND ACTE** du rapport d'activité 2024 de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey.

16 voix pour

5. Convention de servitude avec ENEDIS pour le raccordement d'une station Vélomoove place de la Gare

Le Bassin de Pompey a adopté son schéma directeur cyclable le 31 mars 2022. Celui-ci comporte un plan d'actions qui prévoit le déploiement d'infrastructures cyclables, des actions de communication et des animations, une évaluation de la politique cyclable et la mise en place de services.

Dans ce cadre, le Bassin de Pompey déploie un service de location de vélos à assistance électrique qui permettra aux usagers à la fois de disposer de vélos en libre-service et également d'une offre de location en longue durée.

Par la demande de la société ENEDIS dont le siège social se situe 4 place de la Pyramide à PUTEAUX (92800) concernant une convention de servitude pour les ouvrages aériens afin de permettre le raccordement électrique d'une borne de recharge de vélos électriques sur la parcelle section AK n° 295 sise place de la Gare à MARBACHE (54820) ;

Vu le dossier soumis à son examen ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- ❖ **APPROUVE** les modalités décrites dans la convention de servitude avec Enedis concernant le raccordement électrique d'une station VéloMoove sur la parcelle section AK n° 295 sise place de la Gare à MARBACHE (54820),
- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes pour les ouvrages aériens avec ENEDIS,
- ❖ **PRÉCISE** qu'en cas de dommages à l'occasion des opérations liées à l'exploitation, les frais seront à la charge d'ENEDIS.

16 voix pour

6. Principe d'aliénation de bien immobilier parcelle cadastrée section AD n° 096

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisent que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant que le domaine privé communal étant soumis à un régime de droit privé, les biens qui le constituent sont aliénables et prescriptibles,

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de procéder à l'aliénation de certains biens de la commune et notamment de la parcelle cadastrée section AD n° 096 située lieudit « Pécul » pour une superficie totale de 1 815 m²,

Vu le dossier soumis à son examen,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- ❖ **VALIDE** le projet d'aliénation de la parcelle cadastrée section AD n° 096 située lieudit « Pécul » pour une superficie totale de 1 815 m²,
- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de cet immeuble par le biais d'une vente.

7. Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle : adhésion à la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance
--

Les centres de gestion sont des établissements publics locaux à caractère administratif qui regroupent les collectivités et établissements qui leur sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire.

Sont obligatoirement affiliés, les communes et leurs établissements publics qui emploient un nombre de fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet inférieur au seuil défini à l'article L452-14 du code général de la fonction publique, ou qui n'emploient que des fonctionnaires à temps non complet.

Les centres de gestion assurent dans leur ressort pour l'ensemble des fonctionnaires des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, les missions obligatoires définies à l'article L452-38 du code général de la fonction publique.

Les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice des missions obligatoires sont financées par une cotisation obligatoire versée par les collectivités et établissements affiliés assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de ces collectivités.

Le taux de cette cotisation est fixé annuellement par délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion dans la limite du taux maximum de 0,8 %.

Au-delà de ces missions institutionnelles et obligatoires, dans le cadre d'une coopération plus large avec les collectivités, le centre de gestion, à leur demande, assure des missions supplémentaires à caractère facultatif.

La convention définit les conditions selon lesquelles s'établissent et s'organisent, entre la collectivité et le CDG54, les relations dans le cadre de la gestion de la convention de participation pour la mise en des garanties de protection sociale complémentaire au titre du risque « Prévoyance » au profit de ses agents, au titre d'un contrat collectif à adhésion facultative.

La mission comprend notamment la gestion des adhésions, la gestion des prestations et l'archivage des documents.

L'adhésion au service « gestion des contrats d'assurance prévoyance » implique une participation financière correspondant aux charges du service, fixée à 15 € par agent adhérent au contrat et par an, avec un minimum annuel de 30 € par collectivité.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 201 1-1474 et arrêtés du 8 novembre 2011 relatifs à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- ❖ **DÉCIDE D'ADHÉRER** au service « gestion des contrats d'assurance prévoyance » impliquant une participation financière correspondant aux charges du service, fixée à 15 € par agent adhérent au contrat et par an.
- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance.
- ❖ **PRÉCISE** que la convention prend effet au 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2031.

16 voix pour

8. Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle : adhésion à la convention de participation « prévoyance »

Facultative jusqu'à présent, la couverture assurantielle permettant de limiter la perte de salaire en cas de passage à demi-traitement du fait de la maladie doit désormais être proposée par les collectivités territoriales.

Vu le code général de la fonction publique ;
 Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code des assurances ;
 Vu le code de la mutualité ;
 Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux, non transposé à ce jour ;

En application de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, les employeurs publics doivent participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient.

L'adhésion à un tel contrat se fera, après avis de notre Comité Social Territorial, approbation de l'assemblée délibérante et après signature de la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire — risque « prévoyance » avec le CDG 54.

Vu la convention de participation conclue par le CDG54 en date du 22 juillet 2025 ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle du 22 septembre 2025 ;

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de

protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient ;

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire,

Considérant qu'en application des articles L. 221-1 et suivants du code général de la fonction publique, les organisations syndicales représentatives et les autorités administratives et territoriales compétentes ont qualité au niveau national, au niveau local ou à l'échelon de proximité pour conclure et signer des accords notamment dans le domaine de la prévoyance ;

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Le Comité Social Territorial du Centre de Gestion lors de son avis du 22 septembre 2025 préconise de maintenir au minima le même niveau de participation financière sur le risque prévoyance.

Il est versé actuellement une participation financière mensuelle et unitaire par agent sur le risque prévoyance à hauteur de 23 €.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- ❖ **DÉCIDE** d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue à compter du 1^{er} janvier 2026 par le CDG 54 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement à hauteur de 23 €/mois/agent.
- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document en découlant.

16 voix pour

9. RIFSEEP – modification du régime indemnitaire en cas de congé de maladie ordinaire d'un agent

Les dispositions de l'article L. 822-3 du code général de la fonction publique (CCFP) prévoyant désormais le maintien de 90 % du traitement pendant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO) - doivent être appliquées au sein de la fonction publique territoriale.

Concernant le régime indemnitaire, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent voter des délibérations sur la base du décret n° 2010997 du 26 août 2010 relatif aux agents de l'Etat, et appliquer à leurs agents un régime de maintien des primes et indemnités en cas de maladie, dans les limites de celui prévu pour les agents de l'Etat, dans le respect du principe de parité prévu à l'article L. 7144 du CCFP.

En application de l'alinéa 1 de l'article 1 du décret précité, les éléments de rémunération qui sont versés dans les mêmes proportions que le traitement, ainsi que les primes et indemnités qui sont calculées en pourcentage du traitement, sont nécessairement impactés par la réduction du traitement. Les délibérations peuvent prévoir le maintien des primes et indemnités à hauteur de 90 % au maximum concernant les agents pour lesquels le principe de parité est applicable.

L'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement sont quant à eux maintenus en intégralité.

Le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 rend également cette nouvelle mesure applicable aux agents contractuels dans la fonction publique territoriale.

En conséquence, les dispositions relatives à la rémunération des agents de la fonction publique territoriale par l'employeur public ne permettent pas de déroger à la règle des 90 %.

Il convient également de préciser que les prolongations de congé de maladie ordinaire intervenant à compter du 1^{er} mars 2025 sont concernées par cette nouvelle règle. Tout envoi d'un nouvel arrêt de travail constitue, en effet, un nouveau CMO même s'il prolonge une période précédente de CMO. En revanche, les CMO en cours au 1^{er} mars et dont le terme est postérieur à cette date demeurent régis par les dispositions antérieures (exemple : un CMO de deux mois entre le 20 février et le 20 avril).

Par ailleurs, la nouvelle règle d'indemnisation des trois premiers mois du CMO est sans effet sur le nombre de trimestres comptabilisés en liquidation puisque, conformément à l'article 13 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, les périodes de congés de maladie - bien qu'elles ne comportent pas l'accomplissement de services effectifs sont prises en compte dans la constitution du droit à pension.

Enfin, la minoration du traitement d'un agent lors de CMO survenant durant les six derniers mois de son activité n'a aucune incidence sur le montant de sa pension, cette dernière étant calculée sur la base du traitement indiciaire brut correspondant à l'indice majoré détenu par l'agent pendant les six derniers mois de son activité.

Vu la délibération n° 14 du 13 décembre 2016 concernant la mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement Professionnel (RIFSEEP) au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le dossier soumis à son examen,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à :

- ✓ **15 voix pour : Henri CHARPIN, Pierrette ROBIN, Michel FRANÇOIS, Edmée DUTHILLEUL, Micheline CLAUDE, Dominique CHRISTOPHE, Catherine LESAINE, Xavier DROUIN, Pauline DUBOIS, Camille DURON, Pierre METAYE, Nicolas DUBOIS, Stéphanie MITHOUARD, Eric PAILLET, Patricia HENCK.**
- ✓ **1 abstention : Jean-Jacques MAXANT.**
- ❖ **MODIFIE** la part d'IFSE du RIFSEEP à 90 % du régime indemnitaire durant les 3 premiers mois du congé de maladie ordinaire puis 50 % durant les 9 mois suivants.

10. Demande de renforcement du réseau de distribution d'eau en vue de l'installation de nouveaux poteaux incendie dans la rue Jean Jaurès et la voie de Liverdun

La Défense Extérieure Contre l'incendie (DECI) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à défendre, l'alimentation en eau des moyens des secours par l'intermédiaire de Points d'Eau Incendie (PEI) identifiés à cette fin.

Lors des interventions de secours, la proximité d'un point d'alimentation en eau par rapport au lieu du sinistre, sa signalisation et son maintien en bon état de fonctionnement, concourent à réduire les délais d'extinction et permettent de sauvegarder des vies humaines, de protéger les biens et l'environnement.

Considérant la nécessité d'améliorer le dispositif de défense incendie dans les secteurs ciblés suivants :

- rue Jean Jaurès, en direction de Belleville, où le dispositif existant présente un débit insuffisant évalué à 30 m³/h au lieu des 45 m³/h requis et vu l'augmentation constante des demandes de certificats d'urbanisme et de permis de construire concernant ce secteur, témoignant d'une pression croissante en matière d'urbanisation ;
- voie de Liverdun, où il a été constaté un nombre insuffisant de bornes incendie, aux abords immédiats du centre socioculturel.

Considérant la nécessité de ne pas bloquer davantage les projets urbanistiques,

Vu le pouvoir spécial de police du Maire en matière de défense incendie.

Considérant que la sécurité des populations et la protection des biens constituent une priorité absolue conformément à ses obligations réglementaires,

Considérant que le renforcement du réseau d'eau et l'implantation de nouveaux poteaux incendie permettront des projets concrets de constructions neuves et l'amélioration de la prévention des risques d'incendie ainsi que l'efficacité des interventions des services de secours,

Vu la compétence pour la gestion des réseaux d'eau exercée par la Communauté de Communes du Bassin de Pompey.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- ❖ **SOLLICITE** dans un premier temps la création de deux poteaux incendie, l'un rue Jean Jaurès, en direction de Belleville, et l'autre voie de Liverdun, dont le positionnement sera précisé en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).
- ❖ **SOLLICITE** dans un deuxième temps auprès de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey, une étude approfondie avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en vue d'intégrer ce projet de renforcement du réseau d'eau potable pour la défense incendie dans son prochain plan pluriannuel d'investissement (PPI) eau et assainissement.
- ❖ **SOULIGNE** l'importance cruciale de ce dossier, tant pour le développement urbanistique et la sécurité des habitants et insister sur la nécessité d'une collaboration étroite et coordonnée avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).
- ❖ **DÉSIGNE** Monsieur le Maire ou son représentant pour organiser une réunion avec les représentants de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey afin de définir les modalités opérationnelles, le calendrier prévisionnel, ainsi que les responsabilités respectives dans le cadre de ce projet.

16 voix pour

11. Consultation publique : société Crown Bevcn

Par arrêté préfectoral du 7 juillet 2025, le préfet de Meurthe-et-Moselle a ordonné l'ouverture d'une consultation du public d'une durée de 31 jours, du lundi 1^{er} septembre au mercredi 1^{er} octobre 2025 inclus, sur la demande présentée par la société CROWN BEVCAN – dont le siège social se situe 203 boulevard de Finlande 54670 CUSTINES – en vue du réexamen des prescriptions applicables au titre de la directive européenne 2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles (dite directive IED) et de la dérogation aux rejets de poussières pour son site exploité sur le territoire de la commune de Custines, au droit du siège.

Le dossier de réexamen peut être consulté pendant toute la durée de la consultation :

- en mairie de Custines (54670), sise au 4 rue de l'Hôtel-de-Ville, aux jours et heures d'ouverture habituels au public ;
- sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle à l'adresse suivante :

<https://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Enquetes-et-consultations-publiques/Consultations-publiques2>

Considérant que la commune de Marbach est située dans le rayon d'affichage fixé autour de ce projet par la nomenclature des installations classées,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à :

- ✓ **9 voix pour : Jean-Jacques MAXANT, Michel FRANÇOIS, Micheline CLAUDE, Dominique CHRISTOPHE, Xavier DROUIN, Pauline DUBOIS, Camille DURON, Pierre METAYE, Nicolas DUBOIS.**
- ✓ **1 voix contre : Henri CHARPIN.**
- ✓ **6 abstentions : Pierrette ROBIN, Edmée DUTHILLEUL, Catherine LESAINE, Stéphanie MITHOUARD, Eric PAILLET, Patricia HENCK.**
- ❖ **ÉMET** un avis favorable à la demande de la société CROWN BEVCAN en vue du réexamen des prescriptions applicables au titre de la directive européenne 2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles (dite directive IED) et de la dérogation aux rejets de poussières pour son site exploité sur le territoire de la commune de la commune de Custines, au droit du siège.

12. Association "Marbach Nature & Patrimoine" - demande de subvention

Vu la création de l'association « MARBACHE NATURE & PATRIMOINE » ;

Vu la demande d'aide financière en date du 12 septembre 2025 du Président de l'association au titre du soutien aux différents projets d'aménagement et de préservation des patrimoines naturels et bâtis de la commune de Marbach ;

Il est proposé de verser subvention de 1 000 € à l'association « MARBACHE NATURE & PATRIMOINE ».

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à :

- ✓ **12 voix pour : Jean-Jacques MAXANT, Henri CHARPIN, Pierrette ROBIN, Michel FRANÇOIS, Micheline CLAUDE, Dominique CHRISTOPHE, Catherine LESAINE, Xavier DROUIN, Pauline DUBOIS, Camille DURON, Nicolas DUBOIS, Patricia HENCK.**
 - ✓ **1 voix contre : Eric PAILLET.**
 - ✓ **3 abstentions : Edmée DUTHILLEUL, Pierre METAYE, Stéphanie MITHOUARD.**
 - ❖ **DÉCIDE DE VERSER** une subvention de 1 000 € à l'association « MARBACHE NATURE & PATRIMOINE » ;
 - ❖ **PRÉCISE** que la dépense sera inscrite au budget primitif 2025.
- M. MAXANT propose la somme de 3 000 €.
- La majorité demande le projet déposé pour donner des subventions aussi importantes.
- Un point des dépenses a été demandé à Mme PERCEBOIS.

13. Décision modificative n° 02/2025

Vu la subvention accordée à l'association « MARBACHE NATURE & PATRIMOINE », il est nécessaire de prévoir une décision modificative afin d'équilibrer le chapitre 065 du Budget Primitif 2025 comme suit :

FONCTIONNEMENT

Dépenses - Recettes	Montant
Article 6042 (011) – Achats prestations de service	- 1 000 €
Article 65748 (65) : Autres personnes de droit privé	+ 1 000 €
TOTAL	0,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

❖ **MODIFIE** la section de Fonctionnement comme suit :

FONCTIONNEMENT

Dépenses -Recettes	Montant
Article 6042 (011) – Achats prestations de service	- 1 000 €
Article 65748 (65) : Autres personnes de droit privé	+ 1 000 €
TOTAL	0,00 €

16 voix pour

Questions diverses

Aucune

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 20 h 50.

Madame DUTHILLEUL Edmée
Secrétaire de séance

Monsieur MAXANT Jean-Jacques,
Maire